

Service aménagement, biodiversité et eau
Unité Prévention des Nuisances

Affaire suivie par : Khaled Fares
Tél : 03 87 34 33 26
E-mail : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le président de Metz Métropole
Maison de la métropole
1, place du parlement de Metz
CS 30353
57 011 Metz Cedex 1

Metz, le

- 6 SEP. 2024

Objet : Avis du préfet sur le projet règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Metz Métropole
Réf : Délibération du 3 juin 2024
PJ : 1

Le RLPi de Metz Métropole a été prescrit le 28 septembre 2020 et arrêté le 3 juin 2024. Il porte sur 45 de ses 46 communes à l'exception de la commune de Lorry-Mardigny qui a intégré la métropole le 1^{er} janvier 2023.

Le RLPi prend bien en compte les particularités et les enjeux du territoire. Il propose une réglementation locale plus restrictive et qualitative que la réglementation nationale, et réintroduit, de façon modérée, la publicité dans les sites patrimoniaux.

Il améliorera la perception du paysage et la lisibilité des dispositifs publicitaires en limitant leur surface et leur nombre.

Dans le cadre des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 du code de l'urbanisme, j'émet donc un avis favorable sur le projet de RLPi de Metz Métropole, sous réserve que les observations techniques de l'avis détaillé ci-joint soient prises en compte.

Je vous précise enfin que conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, les avis des personnes publiques et l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) devront être intégrés au dossier d'enquête publique.

Une fois approuvé, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sera annexé au PLUi en vigueur, et pourra être mis à disposition du public sur le site internet des communes.

La direction départementale des territoires (DDT) se tient à votre disposition afin de vous accompagner dans les suites à donner aux observations techniques jointes au présent avis.

Cadiakewout,

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Avis du préfet sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Metz Métropole

1 – Généralités :

Le RLPi est un document de planification permettant d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure au regard des caractéristiques et des enjeux d'un territoire.

Il permet de définir des prescriptions locales plus restrictives que les règles nationales et dans certains cas de déroger à cette réglementation nationale.

A ce titre, le RLPi s'intéresse aux publicités, aux préenseignes et aux enseignes visibles depuis le domaine public.

Le projet de règlement semble répondre aux orientations prises afin d'assurer une protection et mise en valeur du cadre de vie, en particulier, des espaces à enjeux paysagers et patrimoniaux, tout en permettant aux activités économiques de continuer à se signaler de façon plus qualitative.

La forme du règlement se présente claire et pédagogique notamment par la présence d'illustrations permettant de bien comprendre les règles édictées, tout comme le zonage.

Les choix retenus répondent aux 3 enjeux que Metz Métropole s'est fixé à savoir :

- Limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes notamment la réduction des formats, l'interdiction de publicité dans les secteurs protégés et le renforcement de la règle de densité ;
- Rechercher une harmonisation et une meilleure intégration architecturale des dispositifs publicitaires et des enseignes ;
- Prévenir les nuisances inhérentes à la pollution lumineuse en favorisant la trame noire (extinction lumineuse de la publicité entre 21 h et 7 h).

2 – Diagnostic (Tome 1)

A noter que le diagnostic a été réalisé avant la sortie du décret du 30 octobre 2023 sur les changements de formats. Ainsi, les formats de 4 m² et 12 m² deviennent respectivement 4,70 m² et 10,5 m².

VNF en tant que gestionnaire du domaine public fluvial (DPF) est parfois sollicité concernant des projets d'implantation de publicité sur son domaine. Ces derniers sont d'une part soumis obligatoirement à l'autorisation de VNF et font l'objet de convention d'occupation temporaire (COT) soumise à redevance.

Il aurait été souhaitable que cette spécification de convention soit intégrée au rapport de représentation dans le paragraphe 4 (page 18).

3 – Partie réglementaire (Tome 3)

Lexique (page 8)

« Le mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées ou d'ouvertures de plus de 50 cm. » **Préciser la surface de 0,5 m² au lieu de 50 cm.**

Partie 2 – Enseignes (page 23)

Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE1

Article 2.1 Enseigne parallèle au mur

– 2e paragraphe :

Comme indiqué depuis le début des échanges avec l'UDAP sur ce dossier, les enseignes à l'étage ne sont pas acceptées en espaces protégés, y compris pour les activités exercées exclusivement à l'étage.

Par ailleurs, le dispositif proposé, consistant en une enseigne apposée sur store-banne est contraire au règlement du SPR de Metz, qui n'autorise pas les stores-bannes installés en saillie sur la façade.

Pour les activités exercées uniquement à l'étage, **seule la pose d'une plaque professionnelle au rez-de-chaussée sera acceptée. Des dispositifs d'information installés en intérieur, en retrait des vitrages, seront possibles.**

– 3e paragraphe :

Lorsque qu'une enseigne est apposée sur une façade **commerciale** de plus de 200 m² (ajouter « commerciale » après façade, les 200 m² de façade n'incluant pas les étages de logement) .

– **Ajouter un paragraphe sur les vitrophanies :**

« Les informations en complément de l'enseigne principale (raison sociale), non figuratives, sur fond transparent, sont limitées à 5 % de la surface de vitrine.

Lorsque l'enseigne principale (raison sociale) ne peut être appliquée au-dessus de la vitrine (absence de linteau), le lettrage d'enseigne apposé sur la vitrine n'est pas compris dans ces 5 % ».

Article 2.2 Enseigne perpendiculaire au mur

– 2e paragraphe :

– A la fin la phrase « Dans le cas d'immeuble abritant..., support compris », ajouter : **sous réserve que la hauteur du rez-de-chaussée le permette.** En effet, dans le cas d'un rez-de-chaussée de hauteur standard, la mise en place d'une enseigne drapeau d'une hauteur d'1m20 implantée sous le niveau de plancher du premier étage occasionnerait une gêne pour la circulation des piétons et des véhicules.

Ajouter un article 2.6 – Enseignes lumineuses (page 26)

« Un seul dispositif d'enseigne peut être lumineux : soit l'enseigne parallèle au mur, soit l'enseigne perpendiculaire au mur » .

« L'enseigne lumineuse parallèle au mur doit être exclusivement à éclairage indirect : soit rétroéclairée, soit autoéclairantes à chant diffusant. Tout dispositif d'éclairage en saillie (spots, rampes...) est interdit ».

4 – Cartes de zonage :

Dans le projet de règlement, le secteur de l'hôpital CHR Mercy est situé dans une zone hors agglomération soumise au règlement national pour la publicité. Compte tenu de la présence du château de Mercy classé monument historique, il convient d'inclure ce secteur à la zone de publicité « ZP2 – secteurs patrimoniaux ».

Il conviendra également de faire apparaître le bâti pour la carte du zonage des enseignes.